petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des
Services Délégué

G.POUPON

Envoyé en préfecture le 07/10/2014
Reçu en préfecture le 07/10/2014
Affiché le [redacted]

Délibération n° 2014/160

Conseil Municipal du 02 octobre 2014

N° 1

BUDGET VILLE - DECISION MODIFICATIVE N°3

Chers Collègues,

Afin de permettre le règlement des dépenses et l'encaissement des recettes sur les imputations correspondant à leur nature, il est nécessaire de procéder d'une part à des ouvertures de crédits et d'autre part, à des transferts de crédits de compte à compte.
En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir autoriser les écritures suivantes :

En dépenses (en €) :			En recettes (en €) :		
Fonctionnement					
chapitre 011					
522.611	prestation de services	-9 000,00			
522.6188	autres frais divers	-6 000,00			
chapitre 67					
522.6714	bourses et prix	1 500,00			
522.6748	autres subventions exceptionnelles	7 500,00			
chapitre 022					
01.022	dépenses imprévues	- 16 000,00			
chapitre 73					
			01.73111	taxes foncières et d'habitation	- 22 000,00
	Total	- 22 000,00		Total	- 22 000,00
Investissement					
chapitre 041					
822.2112	terrains de voirie	64 471,77	020.2031	frais d'études	67 730,50
412.2113	terrains aménagés	6 072,49	211.2031	frais d'études	27 968,76
823.2113	terrains aménagés	46 879,27	212.2031	frais d'études	25 696,35
823.2128	autres aménagements	4 959,15	33.2031	frais d'études	151 681,72
020.21311	hôtel de ville	1 143,67	412.2031	frais d'études	6 072,49
211.21312	bâtiments scolaires	27 968,76	522.2031	frais d'études	767,13
212.21312	bâtiments scolaires	25 696,35	822.2031	frais d'études	70 049,92
33.21318	autres bâtiments publics	99 588,05	823.2031	frais d'études	56 797,57
522.21318	autres bâtiments publics	767,13	824.2031	frais d'études	69 118,03
823.21318	autres bâtiments publics	4 959,15			
020.2312	terrains	478,40			
33.2312	terrains	478,40			
822.2312	terrains	5 578,15			
824.2312	terrains	69 118,03			
020.2313	constructions	66 108,43			
33.2313	constructions	51 615,27			
chapitre 4581					
814.4581	travaux pour compte de tiers	- 19 016,40			
822.4581	travaux pour compte de tiers	- 168 108,39			
chapitre 4582					
			822.4582	travaux pour compte de tiers	-187 124,79
chapitre 21					
522.2188	autres immobilisations corporelles	6 000,00			
824.21111	terrains nus	- 34 500,00			
chapitre 26					
01.261	titres de participation	28 500,00			
	Total	288 757,68		Total	288 757,68

Envoyé en préfecture le 07/10/2014
Reçu en préfecture le 07/10/2014
Affiché le

- Vu l'instruction comptable et budgétaire M14
- Vu le budget primitif 2014 adopté par le Conseil Municipal le 10 avril 2014 par la délibération n° 2014/049

Considérant la nécessité d'effectuer le règlement des dépenses et l'encaissement des recettes sur les imputations correspondant à leur nature,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

ACCEPTE les écritures ci-dessus précitées.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 07 octobre 2014

Pour expédition certifiée conforme
Pour Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Philippe DUPRAY

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué

G.POUPON

Envoyé en préfecture le 07/10/2014
Reçu en préfecture le 07/10/2014
Affiché le

Délibération n° 2014/161

Conseil Municipal du 02 octobre 2014 N° 2

RECEVEUR MUNICIPAL - INDEMNITE DE CONSEIL - AUTORISATION

Chers Collègues,

En raison du renouvellement du Conseil Municipal en mars 2014, je vous propose de décider la reconduction de notre collaboration avec Madame Chantal DAVERTON, trésorière principale de Petit-Quevilly et d'autoriser l'attribution d'une indemnité de conseil.
Vu :

- Le décret n°82-979 du 19 novembre 1982, modifié, précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ;
- L'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 fixant le mode de calcul de l'Indemnité de Conseil allouée aux Receveurs Municipaux

Considérant la volonté du receveur municipal de continuer à dispenser ses conseils et son assistance en matière budgétaire, économique et financière

Le Conseil, après en avoir délibéré,

AUTORISE le versement d'une indemnité annuelle de conseil au Receveur Municipal, au taux maximum, calculée par application des tarifs à la moyenne des trois dernières années des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement (hors opération d'ordre), plafonnée à une fois le traitement brut annuel correspondant à l'indice majoré 150, pour toute la durée du mandat 2014-2020.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 07 octobre 2014

Pour expédition certifiée conforme
Pour Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Philippe DUPRAY

Envoyé en préfecture le 07/10/2014
Reçu en préfecture le 07/10/2014
Affiché le [redacted]

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué

G.POUPON

petit quevilly
VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Délibération n° 2014/162

Conseil Municipal du 02 octobre 2014 N° 3

BUDGET VILLE - PRODUITS IRRECOUVRABLES - ADMISSIONS EN NON VALEUR

Chers Collègues,

Après la mise en œuvre des moyens mis à disposition du Trésorier, il apparaît que des sommes sont irrécouvrables en raison des motifs invoqués que les débiteurs sont soit introuvables, soit insolvables ou par suite de jugements judiciaires ou de surendettement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2311-1 et les suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu l'état transmis par Madame la Trésorière Principale,

Considérant l'état des sommes irrécouvrables,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

DECIDE, sur propositions formulées par Madame la Trésorière Municipale, d'admettre en non valeur les produits qui se sont avérés irrécouvrables par tous les moyens de droit:

- 5 895,24 euros pour les années 2008 à 2013 imputés comptablement au 6541 – créances admises en non-valeur
- 1 032.12 euros pour les années 2008, 2011 et 2013 imputés comptablement au 6542 – créances éteintes

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 07 octobre 2014

Pour expédition certifiée conforme
Pour Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Philippe DUPRAY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué

G.POUPON

Envoyé en préfecture le 07/10/2014
Reçu en préfecture le 07/10/2014
Affiché le

Délibération n° 2014/163

Conseil Municipal du 02 octobre 2014 N° 4

PERSONNEL MUNICIPAL - TABLEAU DES EFFECTIFS 2014

Chers Collègues,

Je vous propose d'adopter l'effectif budgétaire et le tableau des effectifs au 1er juillet 2014 du personnel des services municipaux pour le budget 2014 suivant le tableau joint en annexe.

Les différences entre les effectifs budgétaires et les effectifs pourvus tiennent compte, pour l'essentiel, des évolutions prévues en 2014 pour la carrière des agents telles que, promotions, intégrations d'agents non titulaires dans un cadre d'emplois, recrutements sur des emplois vacants, postes dont l'emploi budgétaire doit être comptabilisé.

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le tableau des effectifs,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

ADOPTE le tableau des effectifs au 1er juillet 2014

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 07 octobre 2014

Pour expédition certifiée conforme
Pour Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Philippe DUPRAY

ANNEXE

Envoyé en préfecture le 07/10/2014
Reçu en préfecture le 07/10/2014
Affiché le

VILLE - BUDGET PRINCIPAL
TABLEAU DES EFFECTIFS AU 01 JUILLET 2014

FILIERE TECHNIQUE

GRADE OU EMPLOI	CATEGORIE	Année 2014 EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS Au 1er juillet 2014
INGENIEUR PRINCIPAL	A	2	2
INGENIEUR	A	2	1
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1ère CLASSE	B	3	2
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2ème CLASSE	B	6	3
TECHNICIEN	B	5	2
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	C	9	8
AGENT DE MAITRISE	C	11	10
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL de 1ère CLASSE	C	7	5
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL de 2ème CLASSE	C	20	16
ADJOINT TECHNIQUE de 1ère CLASSE	C	15	12
ADJOINT TECHNIQUE de 2ème CLASSE	C	101	91

FILIERE ADMINISTRATIVE

GRADE OU EMPLOI	CATEGORIE	Année 2014 EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS Au 1er juillet 2014
DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES	A	1	1
DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DES SERVICES	A	3	2
DIRECTEUR	A	1	
COLLABORATEUR DE CABINET	A	2	1
ATTACHE PRINCIPAL	A	2	1
ATTACHE	A	5	3
REDACTEUR PRINCIPAL de 1ère CLASSE	B	4	3
REDACTEUR PRINCIPAL de 2ème CLASSE	B	2	1
REDACTEUR	B	16	9
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL de 1ère CLASSE	C	11	6
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL de 2ème CLASSE	C	17	13
ADJOINT ADMINISTRATIF de 1ère CLASSE	C	18	11
ADJOINT ADMINISTRATIF de 2ème CLASSE	C	28	22

FILIERE SOCIALE

GRADE OU EMPLOI	CATEGORIE	Année 2014 EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS Au 1er juillet 2014
MEDECIN TERRITORIAL (temps non complet)	A	1	
PUERICULTRICE DE CLASSE SUPERIEURE	A	1	1
PUERICULTRICE DE CLASSE NORMALE	A	1	1
EDUCATRICE DE JEUNES ENFANTS	B	2	
MONITEUR EDUCATEUR	B	1	1
AGENT SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES PRINCIPAL 1ère CLASSE	C	1	
AGENT SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES PRINCIPAL 2ème CLASSE	C	4	3
AGENT SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES 1ère CLASSE	C	23	18
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PRINCIPALE DE 1ère CLASSE	C	2	1
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PRINCIPALE DE 2ème CLASSE	C	2	
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE 1ère CLASSE	C	5	2

ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF	B		

Envoyé en préfecture le 07/10/2014
Reçu en préfecture le 07/10/2014
Affiché le

FILIERE SPORTIVE

GRADE OU EMPLOI	CATEGORIE	Année 2014 EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS Au 1er juillet 2014
EDUCATEUR TERRITORIAL DES APS PRINCIPAL DE 1ère CLASSE	B	2	
EDUCATEUR TERRITORIAL DES APS PRINCIPAL DE 2ème CLASSE	B	4	2
EDUCATEUR TERRITORIAL DES APS	B	4	2

FILIERE ANIMATION

GRADE OU EMPLOI	CATEGORIE	Année 2014 EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS Au 1er juillet 2014
ANIMATEUR PRINCIPAL DE 1ère CLASSE	B	1	
ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2ème CLASSE	B	4	2
ANIMATEUR	B	8	6
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 1ère CLASSE	C	1	
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2ème CLASSE	C	1	
ADJOINT D'ANIMATION de 1ère CLASSE	C	8	4
ADJOINT D'ANIMATION de 2ème CLASSE	C	15	10

FILIERE CULTURELLE

GRADE OU EMPLOI	CATEGORIE	Année 2014 EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS Au 1er juillet 2014
BIBLIOTHECAIRE	A	1	1
PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	A	1	1
ATTACHE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE	A	1	1
ASSISTANT ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL de 1ère CLASSE	B	9	7
ASSISTANT ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL de 2ème CLASSE	B	10	8
ASSISTANT ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	B	3	
ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 1ère CLASSE	B	1	
ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 2ème CLASSE	B	3	2
ASSISTANT DE CONSERVATION	B	1	
ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL de 1ère CLASSE	C	1	1
ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL de 2ème CLASSE	C	1	1
ADJOINT DU PATRIMOINE de 1ère CLASSE	C	5	2
ADJOINT DU PATRIMOINE de 2ème CLASSE	C	3	1

FILIERE POLICE MUNICIPALE

GRADE OU EMPLOI	CATEGORIE	Année 2014 EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS Au 1er juillet 2014
CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE	B	1	
BRIGADIER CHEF PRINCIPAL	C	2	2
BRIGADIER CHEF	C	0	
BRIGADIER	C	2	2
GARDIEN	C	3	2

EMPLOIS OCCUPES PAR DES AGENTS NON TITULAIRES

Envoyé en préfecture le 07/10/2014
Reçu en préfecture le 07/10/2014
Affiché le

FILIERE	CATEGORIE	EFFECTIF
ADMINISTRATIVE	A	2
	B	1
	C	4
TECHNIQUE	B	3
	C	84
SOCIALE	A	2
	B	1
	C	3
CULTURELLE	B	9
	C	2
ANIMATION	B	0
	C	19
SPORTIVE	B	1
	C	5

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué

G.POUPON

Envoyé en préfecture le 07/10/2014
Reçu en préfecture le 07/10/2014
Affiché le

Délibération n° 2014/164

Conseil Municipal du 02 octobre 2014 N° 5

COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS - DESIGNATION - MODIFICATION

Chers Collègues,

Par délibération du 10 avril 2014 vous avez établi, conformément aux dispositions de l'article 1650 du Code Général des Impôts qui institue dans chaque commune une Commission Communale des Impôts Directs, la liste des 32 contribuables à présenter à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux de la Seine-Maritime. Celui-ci procèdera au choix des 8 titulaires et des 8 suppléants composant la CCID. La Commission Communale des Impôts Directs contribue au classement des immeubles situés sur la commune dans les catégories définies par la réglementation dont notamment les locaux d'habitation.

Parmi ces contribuables doivent se trouver quatre personnes inscrites sur l'un des rôles des impôts directs de la commune tout en étant domiciliées hors de la commune, or un nombre insuffisant de personnes remplissant cette condition, il vous est proposé de procéder à une modification de la liste initiale.

Cette liste unique respecte le principe de la représentation proportionnelle des diverses tendances de l'assemblée.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

ADOPTE la liste présentée et désigne :

TITULAIRES :

1- Annick ROYOU
2- Denis LACAILLE
3- René DEMOGET
4- Martial OBIN
5- Monique LEGER
6- Manuel PINEU NOGUEIRA
7- Jean-François HAZARD
8- Christian ALLEMAGNE
9- Christian GAUBERT
10- Gérard BABIN
11- Nathalie LOMET
12- Jean-Luc ANQUETIL
13- Paul LHEUREUX
14- Jean-Marie LESUEUR
15- Claude FROUIN
16- Pierre KERZERHO

Envoyé en préfecture le 07/10/2014
Reçu en préfecture le 07/10/2014
Affiché le

SUPPLEANTS :

17- Amani HANNACHI
18- Maryvonne SINOQUET
19- Pierre GUILLONNEAU
20- Jean-Jacques ADAM
21- Michèle GUIZIER
22- Philippe LAPPEL
23- Daniel CAILLEMET
24- Marcel LAVALLE
25- Michèle DUCIMETIERE
26- Michèle TSONDZABEKA
27- Michel MARTIN
28- Jean-Claude ALLAIS
29- Geneviève COQUELET
30- Léone SEGNIEUR
31- Arnold DEVIC
32- Eliane DENIS

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 07 octobre 2014

Pour expédition certifiée conforme
Pour Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Philippe DUPRAY

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des
Services Délégué

G.POUPON

Envoyé en préfecture le 07/10/2014
Reçu en préfecture le 07/10/2014
Affiché le

Délibération n° 2014/165

Conseil Municipal du 02 octobre 2014 N° 6

CENTRE DRAMATIQUE NATIONAL - QUALIFICATION DE LA CONTRIBUTION A L'EPCC-CDN DE HAUTE NORMANDIE EN "SUBVENTION COMPLEMENT DE PRIX"

Chers Collègues,

Lors de la séance du Conseil Municipal du 20 juin 2013, le Conseil Municipal a adopté les statuts de l'Établissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) créant le Centre Dramatique National (CDN) de Haute-Normandie.

Par convention, approuvée lors du Conseil municipal du 12 décembre 2013, la Ville de Petit-Quevilly a décidé de participer à son fonctionnement à hauteur de 304 000 euros pour l'exercice 2014.

Il s'agit ici de modifier uniquement le cadre juridique de ce versement, en le faisant passer du régime des « contributions au fonctionnement » à celui des « subventions complément de prix », le montant de la participation financière en cause restant identique.

En substance, cette modification vise à modifier la finalité de la participation de la Ville, qui n'est plus d'équilibrer le budget de l'EPCC, mais de permettre de ramener le coût des entrées à un niveau inférieur au prix de marché.

En cela, elle répond notamment à l'objet de l'EPCC de « diversification sociale (...) des publics » (article 3 de ses statuts).

Il est donc proposé au Conseil Municipal de qualifier la contribution de la Ville à l'EPCC-CDN de Haute-Normandie en « subvention complément de prix ».

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales,

Considérant la nécessité de requalifier la participation financière versée au Centre Dramatique de Normandie,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE les conclusions du rapport qui précède ;

2/ DECIDE de qualifier la participation financière de la Ville de Petit-Quevilly à l'EPCC-CDN de Haute-Normandie de « subvention complément de prix » ;

3/ AUTORISE Monsieur le Maire à signer la version consolidée tenant lieu d'avenant de la convention annuelle 2014 de contribution au fonctionnement de l'EPCC-CDN de Haute-Normandie ;

Envoyé en préfecture le 07/10/2014
Reçu en préfecture le 07/10/2014
Affiché le

4/ DIT que la dépense en résultant sera imputée au chapitre 6574 (subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé) – fonction 313 (théâtre) du budget de l'exercice en cours.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 07 octobre 2014

Pour expédition certifiée conforme
Pour Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Philippe DUPRAY

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué

G.POUPON

Envoyé en préfecture le 07/10/2014
Reçu en préfecture le 07/10/2014
Affiché le

Délibération n° 2014/166

Conseil Municipal du 02 octobre 2014 N° 7

SALLE "LE QUADRANT" - REGLEMENT INTERIEUR - CONVENTION-TYPE D'UTILISATION - TARIFS - ADOPTION

Chers Collègues,

La future salle des fêtes « Le Quadrant », actuellement en construction, accueillera son public pour la nouvelle année. En effet, elle sera ouverte à la réservation dès le 3 novembre 2014, pour une mise à disposition à compter du 2 janvier 2015.

Cet équipement, d'une superficie de 117m², comprend un espace de réception pouvant accueillir jusqu'à 117 personnes.

Il vous est proposé d'adopter son règlement intérieur ainsi que la convention-type de mise à disposition qui sera signée avec les utilisateurs et dont les principales dispositions sont les suivantes :

- la salle est destinée à un usage familial, associatif, et en toute hypothèse non-lucratif ;
- la location est consentie :

- le week-end : aux particuliers ;
- la journée en semaine : aux particuliers, aux associations loi 1901, aux comités d'entreprise et aux partis politiques ;

- priorité est donnée aux locations des week-ends.

Par ailleurs, les tarifs proposés sont les suivants :

	Résidents	Extérieurs
Week-end (particuliers)	450 €	900 €
Journée en semaine (particuliers, associations loi 1901, comités d'entreprise et partis politiques)	150 €	300 €

Les associations dont le siège social se situe sur la commune de Petit-Quevilly, à l'exception des comités d'entreprise, et aux partis politiques ayant une représentation sur la Commune bénéficient d'une mise à disposition gracieuse par an pour l'ensemble des salles municipales. Cette gratuité s'applique à la première mise à disposition de l'année, quelle que soit la salle occupée.

Envoyé en préfecture le 07/10/2014
Reçu en préfecture le 07/10/2014
Affiché le

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité d'organiser les modalités de mise à disposition de la salle "Le Quadrant";

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE le règlement intérieur ci-joint ;
2/ ADOPTE la convention-type de mise à disposition ci-jointe ;
3/ ADOPTE les tarifs ci-dessus.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 07 octobre 2014

Pour expédition certifiée conforme
Pour Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Philippe DUPRAY

petit quevilly
VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué

G.POUPON

Envoyé en préfecture le 07/10/2014
Reçu en préfecture le 07/10/2014
Affiché le

Délibération n° 2014/167

Conseil Municipal du 02 octobre 2014 N° 8

DROITS DE PLACE - MARCHE DE NOËL 2014

Chers Collègues,

Cette année, un marché de Noël sera organisé par la société Nouveaux Marchés de France, délégataire de la gestion des foires et marchés, sur le parvis de la bibliothèque François Truffaut le jour de la fête des lumières, le samedi 6 décembre 2014.

Pour cette manifestation, six chalets seront installés. Tout au long de la journée, les commerçants proposeront un commerce de bouche et de l'artisanat adaptés aux périodes de fêtes.

Il vous est proposé de fixer les droits de place qui seront appliqués aux commerçants qui participeront à cet évènement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 et L.1411-2 ;
Vu le contrat d'affermage des marchés forains et fêtes foraines conclu le 16 décembre 2010 avec la société Nouveaux Marchés de France ;

Considérant la nécessité de fixer les droits de place relatifs aux emplacements sur le marché de Noël ;

Le Conseil, après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer les droits de place relatifs aux emplacements sur le marché de Noël organisé en 2014 comme suit :

Droit de place pour un chalet .....120€ HT pour une journée

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 07 octobre 2014

Pour expédition certifiée conforme
Pour Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Philippe DUPRAY

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des
Services Délégué

G.POUPON

Envoyé en préfecture le 07/10/2014
Reçu en préfecture le 07/10/2014
Affiché le

Délibération n° 2014/168

Conseil Municipal du 02 octobre 2014 N° 9

JEUX CONCOURS - AGREMENT DES MODALITES D'ORGANISATION

Chers Collègues,

Durant ces derniers mois, la Ville de Petit-Quevilly a organisé les concours « Coupe du monde » et « Fleurir la Ville ».
L'attribution de prix dans ce cadre nécessitant la passation d'une délibération, Il vous est demandé de bien vouloir agréer les modalités d'organisation de ces concours de la manière suivante :

JEU CONCOURS COUPE DU MONDE DE FOOTBALL RESERVE AUX AGENTS MUNICIPAUX

Article 1 : A, l'occasion de la journée de formation des agents municipaux, la Ville de Petit-Quevilly organise, le mardi 17 juin 2014, un jeu concours sur les résultats de la coupe du monde 2014.

Article 2 : Les bulletins sont disponibles mardi 17 juin, jour de la journée de formation des agents municipaux, à l'Astrolabe. Pour participer, chaque agent devra déposer son bulletin dans l'urne prévue à cet effet à l'entrée de la salle Astrolabe.

Article 3 : Le tirage au sort des gagnants aura lieu à l'hôtel de ville à la fin de la coupe du monde, soit le 16 juillet 2014.

Article 4 : Le concours est ouvert à tous les agents municipaux. Un seul bulletin par agent. Les bulletins raturés, incomplets ou illisibles seront considérés comme nuls.

Article 5 : S'il y a plus de 5 gagnants, 5 bulletins seront tirés au sort parmi les gagnants. Ceux-ci recevront leur cadeau au cours de la semaine suivante.

Article 6 : Dans ce cas, le tirage au sort se déroulerait de la manière suivante : 5ème prix, 4ème, 3ème prix, 2ème prix puis 1er prix.

Article 7 : Ce jeu est doté de 5 cadeaux :
1er prix : un chèque KADEOS de 100 euros.
Du 2è au 5è prix : un chèque KADEOS de 30 euros.

Article 8 : Les gagnants acceptent par avance l'utilisation de leur nom et la publication d'une photo de groupe (qui pourra être organisée) dans le numéro de septembre 2014 du journal interne.

Article 9 : La Ville de Petit-Quevilly se réserve le droit d'écourter, de proroger ou d'annuler ce jeu si les circonstances l'exigent.

Envoyé en préfecture le 07/10/2014
Reçu en préfecture le 07/10/2014
Affiché le

Article 10 : En cas d'absence d'un agent dont le bulletin aurait été tiré au sort, son lot lui sera remis ultérieurement.

Article 11 : La participation au concours implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

JEU CONCOURS FLEURIR LA VILLE

Article 1 : La Ville de Petit-Quevilly organise du 1er mai au 31 août 2014 un concours intitulé « Fleurir la Ville ».

Les inscriptions sont ouvertes à partir du 1er mai et se terminent le 15 juin 2014. Aucune inscription ne pourra être prise après cette date.

Les inscriptions au concours se font en mairie, sur le site internet de la ville de Petit-Quevilly et chez les fleuristes partenaires : Courchand Fleurs, Artis' Flore et La Marquise Fleurie.

Article 2 : Ce concours est ouvert à tous les particuliers sur l'ensemble du territoire de la ville à l'exception des fleuristes, des jardineries, des membres du jury et de leurs conjoints.

Article 3 : Le concours est ouvert à deux catégories de participants. Ces catégories sont distinguées comme suit :

1. Catégorie « **Balcons –fenêtres – terrasses** » : appartements ou maisons sans jardin.
2. Catégorie « **Jardins – fenêtres** » : maisons individuelles

Chaque participant au concours ne pourra s'inscrire que dans l'une ou l'autre des catégories.

Les personnes ayant obtenu le premier, le deuxième ou le troisième prix une année dans l'une des trois catégories ne peuvent concourir pour les prix pendant les deux années suivantes.

Article 4 : **La décoration florale** des jardins, terrasses, balcons et fenêtres **doit être visible de la rue**, des impasses ainsi que des cours.

Les présentations florales et arbustes naturels doivent être en fleurs pendant toute la période du concours.

Conformément au règlement sanitaire départemental, les plantes disposées ou accrochées sur les balcons et les fenêtres ne doivent pas constituer un danger ou une gêne pour les passants et les occupants des immeubles riverains.

Chaque membre du jury appliquera un point de pénalité si le règlement sanitaire n'est pas respecté.

Article 5 : Pour les propriétaires privés, la Ville attribuera trois prix, selon l'ordre de classement fixé par le jury à condition d'obtenir la moyenne. Les prix seront décernés dans chacune des catégories :

- 1er prix : bon d'achat de 250 €
- 2ème prix : bon d'achat de 150 €
- 3ème prix : bon d'achat de 70 €

Par ailleurs, les autres participants recevront pour lot de consolation un bon d'achat de 7,50 € valable chez les fleuristes partenaires de l'opération.

Article 6 : Les sociétés immobilières remettront elles-mêmes leurs prix à leurs locataires.

Article 7 : Les inscriptions au concours doivent donner lieu à l'établissement d'un certificat d'inscription indiquant tous les renseignements utiles. **Les concurrents devront obligatoirement apposer sur leur maison, appartement ou locaux, le panonceau, visible**

Envoyé en préfecture le 07/10/2014
Reçu en préfecture le 07/10/2014
Affiché le

à l'extérieur. Celui-ci leur sera remis lors de l'inscription. La non observation de cette règle pourra entraîner l'exclusion du concours.

Article 8 : Les décorations florales des personnes qui ne seront pas inscrites au concours ne pourront évidemment pas être prises en compte par le jury.

Article 9 : Le jury du concours sera présidé par Monsieur le Maire ou son représentant, et composé d'élus des commissions cadre de vie et services à la population, des représentants du service espaces verts et du service communication de la Ville et des sociétés immobilières.

Article 10 : Le jury primera les concurrents sur la base des notes attribuées au cours du passage. Attention, la note 0 est une note éliminatoire, les participants concernés ne pourront prétendre au lot de consolation (bon d'achat).

Article 11 : La liste des lauréats sera publiée dans la presse locale et dans le bulletin municipal. Les prix devront être retirés avant le 30 novembre de l'année d'inscription.

Article 12 : L'inscription au concours vaut acceptation du présent règlement.

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que le jury du concours sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Considérant la nécessité d'approuver les modalités d'organisation de ces jeux concours pour permettre l'attribution des prix correspondants ;

Le Conseil, après en avoir délibéré,

DECIDE d'agréer les modalités d'organisation des concours « Coupe du monde de football» et « Fleurir la ville »

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 07 octobre 2014

Pour expédition certifiée conforme
Pour Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Philippe DUPRAY

petit quevilly
VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué

G.POUPON

Envoyé en préfecture le 07/10/2014
Reçu en préfecture le 07/10/2014
Affiché le

Délibération n° 2014/169

Conseil Municipal du 02 octobre 2014 N° 10

ASSOCIATION A TRAVERS CHANTS - CONCERT DU FESTIVAL CHANTS D'ELLES - CONVENTION - SUBVENTION - AUTORISATION DE SIGNATURE - ANNEE 2014

Chers Collègues,

La ville de Petit-Quevilly développe depuis plusieurs années une politique de promotion culturelle musicale en direction de sa population. Elle s'appuie pour cela sur les associations existantes, et recherche de nouveaux partenaires afin de soutenir les actions allant à la rencontre du public quevillais.

L'association A Travers Chants, association loi 1901, propose, avec le Festival Chants d'elles, des concerts de chansons féminines et atypiques du 10 au 30 novembre 2014 sur l'ensemble du territoire haut-normand. L'association s'inscrit dans une démarche de diversification des publics, et fait se côtoyer artistes de renommée nationale et internationale et de jeunes talents. En 2014, l'association propose la 15ème édition de son festival.

Je vous propose de retenir le principe de l'organisation d'un concert, dans le cadre du Festival Chants d'elles dimanche 30 novembre 2014 après-midi à la salle de l'Astrolabe de Petit-Quevilly

Au programme :

- 1ère partie: tremplin musical avec 3 groupes en devenir ;
- 2ème partie : concert/après-midi dansante avec le groupe de musique brésilienne Forró da Lua.

Je vous propose, par ailleurs, d'adopter la convention qui vous est ici soumise, définissant les conditions matérielles, financières et artistiques du partenariat avec l'association A Travers chants, Festival Chants d'elles. Cette convention de partenariat prévoit notamment la mise à disposition de la salle de l'Astrolabe et l'attribution d'une subvention de Mille cinq cent euros (1 500 €).

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

- Considérant l'intérêt de convenir d'un partenariat avec l'association A Travers Chants / Festival Chants d'elles,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention entre la Ville et l'association A Travers chants / Festival Chants d'elles et toute pièce afférente pour l'organisation d'un concert dimanche 30 novembre 2014 après-midi à la salle de l'Astrolabe de Petit-Quevilly

2/ Attribue une subvention de 1 500 € à l'association A Travers Chants / Festival Chants d'elles

Envoyé en préfecture le 07/10/2014
Reçu en préfecture le 07/10/2014
Affiché le

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 07 octobre 2014

Pour expédition certifiée conforme
Pour Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Philippe DUPRAY

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué

G.POUPON

Envoyé en préfecture le 07/10/2014
Reçu en préfecture le 07/10/2014
Affiché le

Délibération n° 2014/170

Conseil Municipal du 02 octobre 2014 N° 11

FETES DE FIN D'ANNEE - SORTIE FAMILIALE A DISNEYLAND PARIS - TARIF - ADOPTION

Chers Collègues,

À l'approche des fêtes de fin d'année, la Ville a décidé d'organiser une sortie familiale au parc d'attractions "Disneyland Paris".

Ainsi, une cinquantaine de Quevillais pourront s'inscrire dès le mois d'octobre auprès du service Mission Insertion afin de participer à cet événement, qui aura lieu au mois de décembre.

Si la Ville prendra à sa charge le coût du séjour, comprenant l'encadrement, le transport et les entrées au parc, il sera néanmoins demandé une contribution aux participants.

Aussi, je vous propose de fixer à 20 € (vingt euros) par personne le montant de la participation des bénéficiaires de la sortie.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2121-29,

Considérant la nécessité de fixer le montant de la participation des bénéficiaires de la sortie organisée par la Ville à Disneyland Paris ;

Le Conseil, après en avoir délibéré,

ADOPTE la proposition précitée.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 07 octobre 2014

Pour expédition certifiée conforme
Pour Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Philippe DUPRAY

Envoyé en préfecture le 07/10/2014
Reçu en préfecture le 07/10/2014
Affiché le [redacted]

Pour ampliation
Le Directeur Général des
Services Délégué

G.POUPON

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Délibération n° 2014/171

Conseil Municipal du 02 octobre 2014 N° 12

SYSTEME D'ALERTE ET D'INFORMATION DE LA POPULATION - INSTALLATION DE SIRENES A PETIT-QUEVILLY - GESTION DU RESEAU ELECTRIQUE PAR LA VILLE - CONVENTION - ADOPTION

Chers Collègues,

Dans le cadre du déploiement du Système d'Alerte et d'Information à la Population (SAIP) conçu par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crise(DGSCGC), la préfecture de Seine-Maritime et la Ville de Petit-Quevilly ont décidé de remplacer les sirènes d'alerte situées sur le territoire de la Commune et d'en modifier les emplacements.

Ainsi, deux nouvelles sirènes, propriétés de l'État, vont être placées sur les bâtiments communaux suivants :

- le gymnase Robespierre, sis 6 allée Paul Gauguin ;
- le Centre d'Incendie et de Secours, sis 28 boulevard Charles-de-Gaulle.

Outre une possibilité de déclenchement manuel, ces dernières seront alimentées en électricité. Ce raccordement permettra le déclenchement à distance, via l'application SAIP et le réseau Infrastructure Nationale Partageable des Transmissions du ministère de l'Intérieur.
Je vous propose donc de mettre à la charge de la Ville, tenue de concourir à l'accomplissement des missions de la sécurité civile, le coût du raccordement au réseau électrique et de la fourniture en énergie de ces deux sirènes d'alerte.
Vu :
- le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L112-1, L721-1, L721-2 et L732-7;
- le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris en application de l'article L732-7 du code de la sécurité intérieure, modifié ;
- le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29 ;

Considérant la nécessité de remplacer et raccorder au réseau électrique les sirènes d'alerte et d'information à la population situées sur la Commune de Petit-Quevilly,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ADOPTE la proposition précitée ;

2/AUTORISE le Maire à signer la convention afférente.

Envoyé en préfecture le 07/10/2014
Reçu en préfecture le 07/10/2014
Affiché le

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 07 octobre 2014

Pour expédition certifiée conforme
Pour Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Philippe DUPRAY

Envoyé en préfecture le 07/10/2014
Reçu en préfecture le 07/10/2014
Affiché le [redacted]

petit quevilly
VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué

G.POUPON

Délibération n° 2014/172 — Conseil Municipal du 02 octobre 2014 — N° 13

UNION NATIONALE DES RETRAITES ET PERSONNES AGEES - SECTION DE PETIT-QUEVILLY - CONVENTION - SIGNATURE

Chers Collègues,

La Ville de Petit-Quevilly développe depuis plusieurs années une politique sociale et de loisirs en direction des retraités et de la population la plus âgée de la commune. Elle s'appuie pour cela sur les structures existantes afin de soutenir les actions allant à la rencontre du public Quevillais.

La convention qui vous est ici proposée formalise les relations existantes entre la Ville de Petit-Quevilly et l'Union Nationale des Retraités et Personnes Agées – section de Petit-Quevilly (UNRPA), notamment les conditions :

* de mise à disposition et d'utilisation des locaux
* de mise en œuvre des activités proposées par l'UNRPA
* du soutien de la Ville

Le concours de la Ville permet à cette association de disposer notamment de conditions d'accueil appropriées à la poursuite de ses objectifs auprès d'un public de retraités et de personnes âgées.

Je vous propose d'adopter la convention qui vous est ici soumise, définissant les conditions matérielles du partenariat avec l'association Union Nationale des Retraités et Personnes Agées – section de Petit-Quevilly.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Considérant l'intérêt du partenariat poursuivi avec l'association Union Nationale des Retraités et Personnes Agées – section de Petit-Quevilly pour la mise en œuvre de la politique municipale de soutien aux Quevillais les plus âgés,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir entre la Ville de Petit-Quevilly et l'association Union Nationale des Retraités et Personnes Agées – section de Petit-Quevilly et toute pièce afférente.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 07 octobre 2014

Pour expédition certifiée conforme
Pour Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Philippe DUPRAY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

petit quevilly
VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué

G.POUPON

Envoyé en préfecture le 07/10/2014
Reçu en préfecture le 07/10/2014
Affiché le

Délibération n° 2014/173

Conseil Municipal du 02 octobre 2014 N° 14

STRUCTURES D'ACCUEIL PETITE ENFANCE - REGLEMENTS INTERIEURS - ACTUALISATION

Chers Collègues,

Par délibération n° 20110137, le Conseil Municipal réuni le 6 octobre 2011, a adopté les règlements intérieurs des structures municipales d'accueil et de garde de la petite enfance.

Compte tenu d'adaptations nécessaires liées à l'harmonisation de l'application de la Prestation de Service Unique sur l'ensemble du territoire national afin de réduire les inégalités, les règlements intérieurs actualisés vous sont ici soumis, pour les structures :
- Multi Accueil « RIBAMBELLE »
- Multi Accueil « BRIN DE MALICE »

Les règlements proposés, pour chacune de ces structures :
- en désignent le gestionnaire,
- définissent les capacités d'accueil, les horaires d'ouverture, les périodes de fermetures annuelles,
- décrivent l'encadrement,
- précisent les conditions d'admission et d'accueil,
- précisent les conditions d'accueil d'enfant porteur de handicap,
- déterminent les conditions financières de l'accueil.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article R 2324-37-2,
Vu le Décret n° 2010-613 du 7 juin 2010,
Vu la Circulaire n° 2014-009 du 26 mars 2014,

CONSIDERANT la nécessité de réviser le règlement intérieur des structures d'accueil Petite Enfance,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

ADOPTE les règlements intérieurs actualisés pour les structures d'accueil petite enfance, halte-garderie et crèche « *RIBAMBELLE* », halte-garderie et crèche « *BRIN DE MALICE* ».

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 07 octobre 2014

Pour expédition certifiée conforme
Pour Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY Seine-Maritime

Philippe DUPRAY

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué

G.POUPON

Envoyé en préfecture le 07/10/2014
Reçu en préfecture le 07/10/2014
Affiché le

Délibération n° 2014/174

Conseil Municipal du 02 octobre 2014 N° 15

RESTAURANTS MUNICIPAUX - PERSONNEL MUNICIPAL ET PERSONNES AGEES - MODIFICATION DES TARIFS - ANNEE 2015

Chers Collègues,

Je vous propose de fixer les tarifs des repas pris au restaurant du personnel municipal et dans les différents restaurants des personnes âgées, à compter du 1er janvier 2015, comme suit :

Repas :

Tarif usagers (personnes inscrites) ..... 4,23€

Tarif visiteurs (personnes non inscrites) ..... 8,66€

Le pourcentage d'augmentation est en moyenne de 0,5%

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Considérant la nécessité de réviser les tarifs des repas pris au restaurant du personnel municipal et dans les différents restaurants de personnes âgées,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

ADOPTE la proposition qui lui est faite.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 07 octobre 2014

Pour expédition certifiée conforme
Pour Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Philippe DUPRAY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

petit quevilly
VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué

G.POUPON

Envoyé en préfecture le 07/10/2014
Reçu en préfecture le 07/10/2014
Affiché le

Délibération n° 2014/175

Conseil Municipal du 02 octobre 2014 N° 16

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES - CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT "PRESTATION DE SERVICE ORDINAIRE" - ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT - EXTRASCOLAIRE - ANNEES 2014-2016 - EQUIPEMENT HENRI WALLON MATERNEL - AUTORISATION - SIGNATURE

Chers Collègues,

Dans le cadre de la politique en direction du temps libre des enfants et adolescents, la Caisse d'Allocations Familiales poursuit sa politique d'action sociale familiale articulée autour de la vie quotidienne et l'accompagnement des familles. A cet effet, la Caisse d'Allocations Familiales privilégie les besoins des familles à revenus modestes au travers d'une politique tarifaire adaptée et contribue par ailleurs au développement et au fonctionnement d'équipements de loisirs en apportant son soutien financier et technique aux organisateurs d'accueil de loisirs sans hébergement.

Lors du Conseil Municipal du 12 décembre 2013, vous avez autorisé la signature de conventions d'objectifs et de financement « Prestation de Service » - Accueil de Loisirs Sans Hébergement pour les structures Accueil de Loisirs Henri Wallon primaire et Bulle Bleue et les Maisons de l'Enfance Jules Verne, Alphonse Daudet, Charles Perrault et Georges Brassens.

Aussi, suite à l'ouverture d'un second centre de loisirs maternel Henri Wallon le 20 novembre 2013, et afin de permettre à la Ville de bénéficier du même soutien financier et technique de la Caisse d'Allocations Familiales pour cette nouvelle structure, je vous propose d'autoriser la signature de la convention d'objectifs et de financement pour l'accueil de loisirs Henri Wallon maternel et toutes pièces afférentes. A souligner que la participation financière de la Caisse d'Allocations Familiales, avec son accord, pour la période du 20 novembre au 31 décembre 2013 a déjà été incluse dans la déclaration des effectifs de l'accueil de loisirs maternel Bulle Bleue.

Cette présente convention couvre ainsi la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2016. Elle définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service « accueil de loisirs sans hébergement » en extrascolaire de l'équipement accueil de loisirs Henri Wallon Maternel.

La Caisse d'allocations familiales verse au gestionnaire trois acomptes trimestriels représentant 70% du droit prévisionnel N évalué sur la base de l'activité prévisionnelle déclarée par le gestionnaire et dès réception des pièces justificatives détaillées aux conditions particulières de la présente convention.

Chaque année (n+1), un ajustement s'effectuera au moment de la liquidation du droit réel, basé sur le bilan d'activité et la production des justificatifs, dans les délais impartis.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

- Considérant l'intérêt de permettre à la Ville de bénéficier du soutien financier de la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Maritime dans le cadre de l'accueil de Loisirs Sans Hébergement sur la structure Henri Wallon Maternel.

Envoyé en préfecture le 07/10/2014
Reçu en préfecture le 07/10/2014
Affiché le [redacted]

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ADOPTE la proposition précitée,

2/AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs et de financement pour l'accueil de loisirs Henri Wallon Maternel entre la Ville de Petit-Quevilly et la Caisse d'Allocations Familiales et toutes pièces afférentes.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 07 octobre 2014

Pour expédition certifiée conforme
Pour Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Philippe DUPRAY

Envoyé en préfecture le 07/10/2014
Reçu en préfecture le 07/10/2014
Affiché le

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué

G.POUPON

Délibération n° 2014/176

Conseil Municipal du 02 octobre 2014 N° 17

BIBLIOTHEQUE FRANCOIS TRUFFAUT - CREATION D'UN SERVICE DE JEUX VIDEO - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT - DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE HAUTE NORMANDIE

Chers Collègues,

La bibliothèque François Truffaut se montre toujours innovante dans ses prestations afin d'apporter à la population un service de qualité et de réduire les inégalités sociales. Elle vise à fidéliser et à élargir son public, pour cela elle doit satisfaire tant à l'intellectuel qu'au divertissement.

En ce sens, le jeu vidéo s'inscrit comme un vecteur de modernité indéniable pour une bibliothèque qui, désormais n'est plus dédiée uniquement aux livres.
C'est pourquoi, la Bibliothèque François Truffaut souhaite offrir un nouveau service aux jeunes habitants de Petit-Quevilly et se propose d'organiser sur place des animations collectives avec jeux vidéo pour les jeunes de 7 à 15 ans (sans emprunt possible).

Le jeu vidéo est en effet un produit culturel à part entière même si son objectif premier est de divertir. Il relève du champ des cultures populaires que les bibliothèques ont vocation à diffuser et à soutenir dans leur diversité. Se prêtant notamment facilement à une pratique collective, le jeu vidéo devient un mode de sociabilité pertinent, pour lequel la bibliothèque s'avère être un lieu adapté.
En proposant à ces usagers, des jeux vidéo sur différents supports, la bibliothèque peut ainsi contribuer à démocratiser l'accès à ce loisir qui se révèle coûteux pour un particulier.

Le choix des jeux vidéo devra répondre aux critères généraux de sélection des documents définis dans la charte des collections de la bibliothèque : « sont exclus les documents portant atteinte à la dignité de l'homme (documents pornographiques, racistes, violents) ou à caractère diffamatoire ».
Le montant de ce projet est estimé à 2 500 euros TTC correspondant à l'achat de consoles WII U et PS4, de jeux et d'une télévision. Il sera bien entendu privilégié l'acquisition de jeux vidéo à caractère éducatif.

Afin de permettre la mise en place de ce nouveau service, je vous propose d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter l'attribution d'une subvention au taux le plus élevé possible auprès de l'Etat – Direction Régionale des Affaires Culturelles de Haute-Normandie.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29.
- Considérant la nécessité de demander une subvention pour la création d'un service jeux vidéo au sein de la bibliothèque François Truffaut.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE la proposition précitée,

Envoyé en préfecture le 07/10/2014
Reçu en préfecture le 07/10/2014
Affiché le

2/ AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter l'aide financière de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Haute-Normandie.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 07 octobre 2014

Pour expédition certifiée conforme
Pour Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Philippe DUPRAY

Envoyé en préfecture le 07/10/2014
Reçu en préfecture le 07/10/2014
Affiché le

petit quevilly
VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué

G.POUPON

Délibération n° 2014/177 — Conseil Municipal du 02 octobre 2014 — N° 18

CONVENTIONS AVEC LES CLUBS SPORTIFS - SIGNATURE - AUTORISATION

Chers Collègues,

Depuis de nombreuses années, nous développons à Petit-Quevilly, une politique favorisant l'accès du plus grand nombre de pratiquants à un éventail de disciplines sportives le plus large possible.

Le tissu associatif sportif de la Ville, riche de multiples structures, regroupe ainsi un grand nombre d'adhérents. Que ce soit pour l'apprentissage ou le perfectionnement, sous l'angle des loisirs ou de la compétition, les associations quevillaises dirigées et animées par des bénévoles, contribuent à tisser chaque jour des liens sociaux et éducatifs irremplaçables.

Par délibération du 24 mars 2006 et du 1er octobre 2013, le Conseil Municipal a adopté la liste des clubs de sport conventionnés.
L'ensemble de ces conventions doit subir des modifications, notamment en terme :

A – de durée, à présent d'un an, renouvelable deux fois.

B – de nouvelles attributions d'équipements sportifs ou de locaux intérieurs de ces structures municipales mis à disposition conformément à la planification 2014-2015 détaillée dans l'article 3 de la convention relative à chaque association.

Vous trouverez ci-dessous le tableau réactualisé des conventions avec les clubs sportifs quevillais.

DESIGNATION DU CLUB SPORTIF	MISE A DISPOSITION PERMANENTE	MISE A DISPOSITION PARTIELLE OU PONCTUELLE	MODIFICATION APPORTEE
CLUB PONGISTE Quevillais	SALLE ROGER BONNET Ecole Municipale de Musique de Danse et de Théâtre : emplacement sur le parking situé rue Blaise Pascal à Petit-Quevilly	SALLE JOLIOT CURIE SALLE ROBESPIERRE FOYER HENRI WALLON	A - B
CLUB de BASKET BALL de Petit-Quevilly	SALLE HENRI WALLON SALLE ROBESPIERRE STADE GAMBADE : Salle bleue	SALLE ROGER BONNET STADE GAMBADE : Salle du Sorbier des Oiseleurs FOYER HENRI WALLON	A - B
SAINT JUST BADMINTON	STADE GAMBADE : Salle du Sorbier des Oiseleurs	SALLE ROGER BONNET FOYER HENRI	A - B

Envoyé en préfecture le 07/10/2014
Reçu en préfecture le 07/10/2014
Affiché le

	SALLE ROBESPIERRE	WALLON	
AGGLO SUD VOLLEY BALL 76	SALLE ROBESPIERRE	SALLE HENRI WALLON FOYER HENRI WALLON SALLE ROGER BONNET	A - B
QUEVILLY COURONNE HAND- BALL de Petit-Quevilly	SALLE HENRI WALLON	SALLE ROGER BONNET SALLE ROBESPIERRE : STADE GAMBADE : Salle du Sorbier des Oiseleurs, Salle Bleue. FOYER HENRI WALLON	A - B
ROLLER OLYMPIQUE CLUB de Petit-Quevilly	STADE GAMBADE : Piste de roller skating, Salle Bleue. SALLE ROGER BONNET	SALLE ROBESPIERRE FOYER HENRI WALLON	A - B
TAI JI QUAN TIAN DI	STADE GAMBADE : Dojo.	FOYER HENRI WALLON	A - B
CLUB DES SPORTS MARTIAUX de Petit Quevilly BUDOKAN	STADE GAMBADE : Dojo.	SALLE HENRI WALLON FOYER HENRI WALLON	A - B
JUDO CLUB de Petit Quevilly	STADE GAMBADE : Dojo.	SALLE HENRI WALLON FOYER HENRI WALLON STADE GAMBADE : Salle du Sorbier des Oiseleurs, Salle du Chêne. SALLE KARATE :	A - B
CLUB SPORTIF MUNICIPAL de KARATE	SALLE de KARATE : SALLE HENRI WALLON :	FOYER HENRI WALLON :	A - B
TENNIS CLUB de Petit-Quevilly	STADE GAMBADE : (Halle de tennis, terrain extérieur, salle « bleue » et club house).	SALLE ROBESPIERRE FOYER HENRI WALLON	A - B

Envoyé en préfecture le 07/10/2014
Reçu en préfecture le 07/10/2014
Affiché le

CHASSE SOUS-MARINE ET PLONGEE QUEVILLAISE	PISCINE MUNICIPALE	SALLE HENRI WALLON : Salle de réunion	A - B
SPORTIVE ET LOISIRS JEANNE D'ARC	PISCINE SALLE JOLIOT CURIE SALLE MARCEL PAUL	STADE GAMBADE : Salle du Sorbier des Oiseleurs, Salle Bleue FOYER HENRI WALLON	A - B
REVEIL QUEVILLAIS	C.L. LA BULLE BLEUE SALLE JOLIOT CURIE STADE GAMBADE Salle du Sorbier des Oiseleurs..	SALLE HENRI WALLON FOYER HENRI WALLON SALLE ROBESPIERRE SALLE ROGER BONNET: STADE GAMBADE Salle Bleue.	A - B
CLUB ATHLETIQUE QUEVILLAIS COURONNAIS 76	STADE GAMBADE : Salle du Sorbier des Oiseleurs, Salle Bleue. Piste extérieure + sautoir.	FOYER HENRI WALLON	A - B
FULL CONTACT	SALLE JOLIOT CURIE SALLE HENRI WALLON	STADE GAMBADE : Salle du Sorbier des Oiseleurs, Salle Bleue. FOYER HENRI WALLON	A - B

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29.

- Considérant la nécessité d'établir des conventions avec les clubs sportifs quevillais.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ADOPTE la proposition précitée.

2/AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions avec les clubs sportifs quevillais.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 07 octobre 2014

Pour expédition certifiée conforme
Pour Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Philippe DUPRAY

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des
Services Délégué

G.POUPON

Envoyé en préfecture le 07/10/2014
Reçu en préfecture le 07/10/2014
Affiché le

Délibération n° 2014/178

Conseil Municipal du 02 octobre 2014 N° 19

ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE, DE DANSE ET DE THEATRE - ACTION CULTURELLE - CONVENTION 2014-2015 - ASSOCIATION DES VIBRANTS DEFRICHEURS - SIGNATURE - AUTORISATION

Chers Collègues,

La Ville de Petit-Quevilly développe depuis plusieurs années une politique d'animation culturelle et musicale en direction de sa population. Dans ce but, elle s'appuie sur les structures existantes et recherche de nouveaux partenaires afin de soutenir les actions allant à la rencontre du public quevillais. Elle favorise l'action entre l'ensemble des structures agissant dans le cadre de la vie culturelle (les Associations, l'École de Musique de Danse et de Théâtre, la Bibliothèque, le Centre Dramatique National de Haute Normandie).
L'association (loi 1901) des Vibrants Défricheurs est issue d'un collectif, fondé en 2002, de jeunes musiciens, danseurs, plasticiens, chercheurs, photographes et techniciens, professionnels ou amateurs confirmés. L'association se veut être un espace collectif de recherche et de création. Elle accueille des projets à l'initiative de ses membres dont les choix et les formes s'inscrivent dans une recherche esthétique commune. Les Vibrants Défricheurs rassemblent aujourd'hui des projets nombreux et d'envergure.
L'association des Vibrants Défricheurs a collaboré avec la Ville de Petit-Quevilly, au travers notamment de la mise en œuvre en octobre 2013 d'un concert de jazz à l'Ecole Municipale de Musique de Danse et de Théâtre, par une participation musicale dynamique lors des festivités organisées à l'issue de l'accession de l'USQ en finale de la Coupe de France 2012 et également au travers de diverses présentations aux répétitions de ses concerts au bénéfice des élèves de l'établissement.

La poursuite de ce partenariat avec l'association les Vibrants Défricheurs a pour objet de confirmer l'engagement de l'association sur les aspects d'éducation et d'ouverture culturelle au sein de l'école de musique, de danse et de théâtre, d'enrichir la programmation culturelle de la Ville.
A souligner que la résidence concédée depuis 2011 à l'association les Vibrants Défricheurs à l'Ecole Municipale de Musique de Danse et de Théâtre favorise une émulation qui se révèle très bénéfique à la vie de cet établissement culturel, de ses élèves et professeurs.
Le soutien de la Ville permet donc à ce collectif de disposer de conditions de travail appropriées à la poursuite d'une démarche artistique cohérente avec l'ensemble des actions socio-culturelles menées par la Ville.

Je vous propose d'adopter la convention qui vous est ici soumise, définissant les conditions matérielles, et artistiques du partenariat avec l'association des Vibrants Défricheurs. Elle prévoit notamment une mise à disposition à titre gracieux de locaux au sein de l'école de musique, de danse et de théâtre.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Considérant l'intérêt du partenariat poursuivi avec l'association des Vibrants Défricheurs.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 07/10/2014
Reçu en préfecture le 07/10/2014
Affiché le

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir entre la Ville et l'association des Vibrants Défricheurs et toutes pièces afférentes.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 07 octobre 2014

Pour expédition certifiée conforme
Pour Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Philippe DUPRAY

petit quevilly
VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué

G.POUPON

Envoyé en préfecture le 07/10/2014
Reçu en préfecture le 07/10/2014
Affiché le [redacted]

Délibération n° 2014/179

Conseil Municipal du 02 octobre 2014 N° 20

DISSIMULATION DE RESEAUX ELECTRIQUES - AVENUE JACQUES PREVERT - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION DE LA BANLIEUE DE ROUEN

Chers Collègues,

Afin de poursuivre l'amélioration du cadre de vie de ses habitants, la Ville doit procéder à des travaux de dissimulation, par voie souterraine, de réseaux aériens dans le cadre de l'opération de requalification de l'Avenue Jacques Prévert.

Dans un souci d'uniformité environnementale et afin de réaliser une opération de qualité, il convient d'enterrer les réseaux d'électricité dans la portion d'avenue située entre la Sud III et la Place Prévert.

Les travaux spécifiques à l'enfouissement des réseaux électriques, estimés à 185 000 € TTC, pourraient recevoir le concours financier du Syndicat Intercommunal d'Electrification de la Banlieue de Rouen.

Il vous est donc proposé de solliciter l'aide financière du Syndicat Intercommunal d'Electrification de la Banlieue de Rouen.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité de procéder aux travaux d'effacement des réseaux électriques existants dans la rue susvisée.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE la proposition qui lui est faite,

2/ SOLLICITE auprès du Syndicat Intercommunal d'Electrification de la Banlieue de Rouen, l'attribution d'une subvention au taux le plus élevé possible,

3/ AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette subvention.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 07 octobre 2014

Pour expédition certifiée conforme
Pour Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Philippe DUPRAY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

Envoyé en préfecture le 07/10/2014
Reçu en préfecture le 07/10/2014
Affiché le [redacted]

Pour ampliation
Le Directeur Général des
Services Délégué

G.POUPON

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Délibération n° 2014/180

Conseil Municipal du 02 octobre 2014 N° 21

RESTRUCTURATION DE LA PLACE DES CHARTREUX - TRAVAUX DE DEPLACEMENT DES RESEAUX SITUES SUR LES EMPRISES CONSTRUCTIBLES - LOT N°1: RESEAUX D'EAU POTABLE - AVENANT N°1 - SIGNATURE - AUTORISATION

Chers Collègues,

Lors de votre séance du 14 février 2013, vous avez autorisé le lancement d'une procédure adaptée et la signature des marchés en résultant pour la réalisation des travaux de restructuration de la Place des Chartreux.

Ces travaux d'un montant de 220 857,64 € TTC consistent à libérer les réseaux existants préalablement à toute réalisation de programmes immobiliers sur les parcelles cédées aux différents promoteurs.

Le lot n°1 (réseau potable) a été attribué à la société NFEE NORMANDIE pour un montant de 163 808,44 € TTC.

Aujourd'hui, compte tenu de l'avancement des travaux, il convient de procéder à des adaptations techniques sur le réseau d'adduction d'eau potable telles que la modification du tracé altimétrique suite à la découverte de divers réseaux non répertoriés, la mise en place de poteau incendie au centre de la place afin de renforcer la défense incendie des futurs programmes immobiliers et l'installation d'équipements permettant d'assurer des conditions d'exploitation optimum du réseau dans ce secteur.

La réalisation de ces travaux supplémentaires, objet de l'avenant n°1, d'un montant de 19 334,84 TTC, porterait le montant du marché passé avec la société NFEE NORMANDIE à 183 143,28 €TTC soit une majoration de 11,80 %.

Il vous est donc proposé de conclure avec la société NFEE NORMANDIE un avenant à son marché initial afin d'intégrer le coût des travaux supplémentaires.

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu l'article 20 du Code des Marchés Publics;

Considérant la nécessité de procéder à la réalisation de travaux supplémentaires;

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE la proposition qui lui est faite;

2/ AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 au marché conclu avec l'entreprise NFEE NORMANDIE pour la réalisation des travaux de restructuration de la place des Chartreux.

Envoyé en préfecture le 07/10/2014
Reçu en préfecture le 07/10/2014
Affiché le

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 07 octobre 2014

Pour expédition certifiée conforme
Pour Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Philippe DUPRAY

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des
Services Délégué

G.POUPON

Envoyé en préfecture le 07/10/2014
Reçu en préfecture le 07/10/2014
Affiché le [redacted]

Délibération n° 2014/181

Conseil Municipal du 02 octobre 2014 N° 22

EXPLOITATION THERMIQUE DES BATIMENTS - LOT N°2: SOUS-STATIONS-RESEAU DE CHALEUR - AVENANT N°2 - SIGNATURE - AUTORISATION

Chers Collègues,

Par marché en date du 8 août 2011, la Ville a confié l'exploitation et la maintenance des équipements thermiques de 8 de ses bâtiments disposant de sous-station raccordée au réseau de chaleur urbain à la société GDF SUEZ ENERGIE SERVICES COFELY.

Ce marché d'un montant de 203 990,86 € HT est conclu pour une durée de 5 ans.

Dans le cadre de notre action en matière de développement durable, le raccordement de l'Hôtel de Ville et de l'Astrolabe au réseau de chaleur urbain a été retenu.

Cette décision a pour conséquence directe d'impacter le périmètre d'intervention de la société GDF SUEZ ENERGIE SERVICES COFELY car les actuelles chaufferies gaz de ces sites ont été transformées en sous-stations.

L'ensemble des sous-stations des sites communaux raccordées sur le réseau de chaleur étant exploité par GDF SUEZ ENERGIE SERVICES COFELY, il convient alors d'ajouter au marché de cette société ces nouvelles sous-stations.

L'avenant qui vous est présenté a donc pour objet d'intégrer au marché GDF SUEZ ENERGIE SERVICES COFELY ces 2 sites et d'acter les impacts financiers induits à savoir, l'augmentation du coût des prestations désignées ci-après:

-P1-énergie: 23.367,59 € HT

-P2-maintenance: 4.926 € HT

-P3-gros entretien: 6.180 € HT

L'ensemble de ces notifications génère une majoration de 34.473,59 € HT du marché initial et de son avenant n°1 (5.861,15 € HT), ce qui porte le montant annuel du marché passé avec GDF SUEZ ENERGIE SERVICES COFELY à 244.325,60 € HT soit une plus-value de 19,77 %.

Le taux d'augmentation étant supérieur à 5 % du montant total du marché, l'avis préalable de la commission d'appel d'offres a été requis; celle-ci consultée le 18 septembre 2014, a émis un avis favorable à la passation d'un avenant.

Il vous est donc proposé de conclure avec la société GDF SUEZ ENERGIE SERVICES COFELY, un avenant n°2 à ce contrat afin d'intégrer cette modification contractuelle.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu l'article 20 du Code des Marchés Publics;

Envoyé en préfecture le 07/10/2014
Reçu en préfecture le 07/10/2014
Affiché le

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres;

Considérant la nécessité de passer un avenant n°2 au lot n°2 du marché d'exploitation thermique des bâtiments communaux au vu des éléments susvisés;

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE la proposition qui lui est faite;

2/ AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 à intervenir avec la société GDF SUEZ ENERGIE SERVICES COFELY.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 07 octobre 2014

Pour expédition certifiée conforme
Pour Le Maire,

Philippe DUPRAY

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué

G.POUPON

Envoyé en préfecture le 07/10/2014
Reçu en préfecture le 07/10/2014
Affiché le [redacted]

Délibération n° 2014/182

Conseil Municipal du 02 octobre 2014 N° 23

CONTRAT DE CONCESSION POUR LA DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL - RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE DE SERVICE PUBLIC - SOCIETE GAZ RESEAU DISTRIBUTION FRANCE

Chers Collègues,

Conformément à l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout délégataire de service public doit produire un rapport annuel à la collectivité concédante pour être soumis à l'assemblée délibérante.
La Ville de Petit-Quevilly a signé le 7 décembre 1998 avec la société Gaz de France, devenue Gaz réseau Distribution France, un contrat de concession sur le territoire communal pour une durée de 30 ans.

La société Gaz réseau Distribution France a soumis son rapport annuel pour l'année 2013.

Le rapport présente plusieurs indicateurs de gestion de la concession qui représente 57,36 kilomètres de canalisation alimentant 4 819 clients.

Sur l'année 2013, 13 kilomètres de réseau ont été surveillés et vérifiés. Il a été recensé 70 incidents (manque de gaz, problème de pression).

Le coût d'investissement pour l'année 2013 s'élève à 140 727 €uros.

La redevance d'un montant de 8 981 €uros, au titre de l'année 2013, a été versée.

Je vous demande de prendre acte de ce rapport de délégation satisfaisant.

Vu l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le rapport annuel du délégataire Gaz réseau Distribution France présenté pour l'année 2013.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

PREND ACTE du rapport établi par la Société Gaz réseau Distribution France pour la concession de distribution de gaz naturel sur le territoire communal.

DELIBERATION NON SOUMISE AU VOTE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 07 octobre 2014

Pour expédition certifiée conforme
Pour Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Philippe DUPRAY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué

G.POUPON

Envoyé en préfecture le 07/10/2014
Reçu en préfecture le 07/10/2014
Affiché le

Délibération n° 2014/183

Conseil Municipal du 02 octobre 2014 N° 24

CONTRAT DE CONCESSION POUR L'EXPLOITATION DU CHAUFFAGE URBAIN - RAPPORT ANNUEL (ANNEE 2012-2013) DU DELEGATAIRE DE SERVICE PUBLIC - SOCIETE COFELY GDF SUEZ

Chers Collègues,

Conformément à l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout rapport des délégataires de service public doit être soumis à l'assemblée délibérante.

La Ville de Petit-Quevilly a signé le 1er juillet 1993 avec la société UNIFER-COFRETH devenue ELYO SA Région Ouest puis COFELY GDF SUEZ le 3 mars 2009, un contrat de concession pour l'exploitation du chauffage urbain sur la commune pour une durée de 24 ans.

La société COFELY GDF SUEZ a soumis son rapport pour l'année 2012-2013.

La société ALTERGIS INGENIERIE, mandatée par la Ville, a dressé un bilan de la saison 2012-2013.

Il est constaté pour la saison 2012-2013, une augmentation du coût moyen par logement par rapport à la saison 2011-2012 (163,72 € TTC).

En effet, le coût moyen par logement pour la saison 2012-2013 s'élève à 1 173,27 € TTC, soit une hausse de 16,20 %. Cette hausse est due d'une part à la rigueur hivernale supérieure à la saison 2011-2012, ce qui a généré une augmentation des consommations de chauffage de 15 %, et d'autre part à l'évolution du prix du gaz sur la saison (+ 9 %). Les recettes d'électricité ont diminué dans le même temps (- 12 %) car indexées sur le prix du gaz, ce qui ne permet pas de compenser l'augmentation du coût moyen par logement.

Dans le cadre de la concession, l'exploitant a réalisé 53 954 € HT de travaux au titre de la garantie totale.

Les installations ont fonctionné sans incidents majeurs au cours de la saison 2012-2013.

A l'appui du bilan dressé par la société ALTERGIS INGENIERIE, je vous demande de prendre acte de ce rapport.

Les rapports remis par le délégataire sont consultables en Mairie, au Secrétariat Général.

Vu l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le rapport annuel du délégataire COFELY GDF SUEZ présenté pour l'année 2012-2013.

Envoyé en préfecture le 07/10/2014
Reçu en préfecture le 07/10/2014
Affiché le

Le Conseil, après en avoir délibéré,

PREND ACTE du rapport établi par la société COFELY GDF SUEZ pour la concession de l'exploitation du chauffage urbain sur le territoire communal.

DELIBERATION NON SOUMISE AU VOTE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 07 octobre 2014

Pour expédition certifiée conforme
Pour Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Philippe DUPRAY

petit quevilly
VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué

G.POUPON

Envoyé en préfecture le 07/10/2014
Reçu en préfecture le 07/10/2014
Affiché le

Délibération n° 2014/184

Conseil Municipal du 02 octobre 2014

N° 25

SOCIETE PUBLIQUE LOCALE CREA AMENAGEMENT - EVOLUTION DU CAPITAL SOCIAL ET DE LA GOUVERNANCE DE LA SOCIETE - PARTICIPATION SUPPLEMENTAIRE DE LA VILLE DE PETIT-QUEVILLY - AUTORISATION

Chers Collègues,

La Ville de Petit-Quevilly est actionnaire de la Société Publique Locale « CREA Aménagement » aux côtés de la Ville de Rouen et de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf – Austreberthe depuis le 20 septembre 2010.
Dans le cadre de l'évolution des outils publics d'aménagement sur le territoire de notre agglomération, CREA Aménagement est appelée à évoluer. Outre la conduite de l'opération de l'éco quartier Flaubert, elle a vocation à élargir son champ d'activité en portant des opérations à forts enjeux sur le territoire de la Métropole, plus particulièrement en matière de développement économique.

Pour ce faire, elle se verra transférer des opérations suivies aujourd'hui par la SEM Rouen Seine Aménagement notamment : une opération confiée par la ville de Cléon : les Berges de l'Etang et une opération confiée par la ville d'Elbeuf : OPAH RU (Opération Programmée d'amélioration de l'habitat de renouvellement urbain).

Les SPL ne pouvant exercer leurs activités que pour le compte exclusif et sur le territoire de leurs actionnaires, il est donc nécessaire aux communes de Cléon et d'Elbeuf de participer au capital social de CREA Aménagement.

Lors de la constitution de la SPL(A) le capital social a été fixé à 550 000€ divisé en 55 000 actions de 10 euros chacune répartis comme suit :

Actionnaires	Nombre d'actions	Capital social	Pourcentage
CREA	44 000	440 000€	80,00%
Ville de Rouen	6 875	68 750€	12,50%
Ville de Petit-Quevilly	4 125	41 250€	7,50%
TOTAL	55 000	550 000€	100,00%

Outre l'entrée des villes de Cléon et Elbeuf, il est aussi prévu une augmentation de capital de la SPL pour l'accompagner dans l'élargissement de son activité. Dans ces conditions, le montant du capital social serait porté de 550 000 € à 930 000 €, répartis comme suit :

Actionnaires	Nombre d'actions	Capital social	Pourcentage	Reste à verser
CREA	68 820	688 200€	74,00%	248 200€
Ville de Rouen	11 625	116 250€	12,50%	47 500€
Ville de Petit-Quevilly	6 975	69 750€	7,50%	28 500€
Ville de Cléon	4 650	46 500€	5,00%	46 500€
Ville d'Elbeuf	930	9 300€	1,00%	9 300€
TOTAL	93 000	930 000€	100,00%	380 000€

Envoyé en préfecture le 07/10/2014
Reçu en préfecture le 07/10/2014
Affiché le

Par ailleurs, les contraintes du contrôle analogue imposent que chaque actionnaire dispose d'un poste d'administrateur. Un poste d'administrateur sera donc proposé aux villes de Cléon et d'Elbeuf.

L'article14 des statuts précise que la CREA doit toujours détenir la majorité. Dans ces conditions, le futur Conseil d'Administration sera composé 9 administrateurs répartis comme suit :

• CREA	5 administrateurs	= +2 postes nouveaux
• Ville de Rouen	1 administrateur	= inchangé
• Ville de Petit Quevilly	1 administrateur	= inchangé
• Ville de Cléon	1 administrateur	= + 1 poste nouveau
• Ville d'Elbeuf	1 administrateur	= + 1 poste nouveau

Enfin, au regard de la transformation prochaine de la CREA en Métropole il convient de faire évoluer la dénomination de la SPL dans une démarche de marketing territorial cohérente pour l'ensemble de nos outils en la renommant Rouen Normandie Aménagement.

A cette fin, il vous est proposé la modification des statuts de la société.

Un projet des statuts amendés figure en annexe

Il y a donc lieu dans la perspective de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SPL CREA Aménagement :

- De délibérer sur le projet de modifications des statuts de la SPL
- D'autoriser le représentant de la Ville de Petit Quevilly à participer au vote de l'Assemblée Générale extraordinaire relatif à ces modifications statutaires

Vu :
-Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1524-1 et L1531-1,
-les délibérations du Conseil Municipal des 6 juillet 2010 et 12 décembre 2013 emportant création puis transformation de la Société Publique Locale « CREA Aménagement »,
-la résolution du 25 février 2014 de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SPLA « CREA Aménagement » actant la transformation en SPL,

Considérant que l'entrée des villes d'Elbeuf et de Cléon permettra ainsi de transférer les opérations OPAH RU d'Elbeuf et Berges de l'Etang de Cléon de Rouen Seine Aménagement à la SPL « CREA Aménagement ».

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ APPROUVE le principe d'évolution du capital social, de la dénomination et de la gouvernance de la société, sous réserve de l'approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires (cf. article 8 des statuts),

2/ APPROUVE la participation supplémentaire de la Ville de Petit-Quevilly au capital social de la Société Publique Locale « CREA Aménagement », à hauteur de 28 500 euros, permettant ainsi à la ville de Petit-Quevilly de conserver 7.50% du capital (soit 6 975 actions à 10€),

3/ PRELEVE les crédits nécessaires à cette participation en une seule fois sur le compte 261 – titres de participation (code fonctionnel 01 / gestionnaire 13 / service 13/LP1389),

4/ AUTORISE le représentant de la Ville aux assemblées générales de la SPL CREA Aménagement à voter en faveur de l'évolution du capital social et de la gouvernance de la société,

Envoyé en préfecture le 07/10/2014
Reçu en préfecture le 07/10/2014
Affiché le

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 07 octobre 2014

Pour expédition certifiée conforme
Pour Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Philippe DUPRAY

Envoyé en préfecture le 07/10/2014
Reçu en préfecture le 07/10/2014
Affiché le

Pour ampliation
Le Directeur Général des
Services Délégué

G.POUPON

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Délibération n° 2014/185

Conseil Municipal du 02 octobre 2014 N° 26

CENTRE COMMERCIAL JEAN JAURES - ACQUISITION D'UNE CASE COMMERCIALE APPARTENANT A LA SCI J.E.M. ET MONSIEUR ERIC CARPENTIER - AUTORISATION

Chers Collègues,

La société J.E.M représentée par Monsieur et Madame Eric CARPENTIER est propriétaire d'un local commercial consistant en un lot numéro 11 dans la copropriété du Centre Commercial Jean Jaurès. Ce lot représente 203/10.000èmes du sol et des parties communes de la copropriété et il est d'une superficie d'environ 80 m². Cette copropriété du Centre Commercial Jean Jaurès se situe 106 avenue Jean Jaurès et est cadastrée section AM numéros 209, 211, 214, 477, 478 d'une contenance totale de 9.001 m². Ce local commercial est occupé par Monsieur Eric CARPENTIER lui-même pour y exploiter un fonds de commerce de coiffure. Monsieur et Madame CARPENTIER ont émis le souhait de céder les murs et le fonds de commerce de cette case à la Ville.

La maîtrise de cette case permettra à la Ville d'être acteur quant au devenir du centre commercial actuellement en mutation du fait de la libération de plusieurs cases commerciales.

Il vous est donc proposé d'autoriser l'acquisition des murs de cette case au prix de CENT DIX MILLE HUIT CENTS EUROS (110.800 €), et pour le fonds de commerce au prix de TRENTE NEUF MILLE DEUX CENTS EUROS (39.200 €) sur la base de l'estimation des domaines.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2241-1,
Vu l'avis des domaines en date du 17 juillet 2014,

Considérant l'intérêt pour la Ville d'acquérir ce local commercial

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE le rapport ci-dessus ;

2/ DECIDE l'acquisition du local commercial constituant le lot numéro 11 de la copropriété du centre commercial Jean Jaurès sis 106 avenue Jean Jaurès appartenant à la société J.E.M au prix forfaitaire et définitif, hors frais et honoraires, de CENT DIX MILLE HUIT CENTS EUROS (110.800 €) et l'acquisition du fonds de commerce appartenant à Monsieur Eric CARPENTIER au prix de TRENTE NEUF MILLE DEUX CENTS EUROS (39.200 €).

3/AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents et actes nécessaires à la bonne réalisation de cette affaire.

Envoyé en préfecture le 07/10/2014
Reçu en préfecture le 07/10/2014
Affiché le

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 07 octobre 2014

Pour expédition certifiée conforme
Pour Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Philippe DUPRAY

Envoyé en préfecture le 07/10/2014
Reçu en préfecture le 07/10/2014
Affiché le

Pour ampliation
Le Directeur Général des
Services Délégué

G.POUPON

petit quevilly
VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Délibération n° 2014/186 Conseil Municipal du 02 octobre 2014 N° 27

PLACE PREVERT - ECHANGE DE FONCIER ENTRE LA VILLE ET LA SOCIETE LOGIREP - AVENUE JACQUES PREVERT - ALLEE HENRI MATISSE - AUTORISATION

Chers Collègues,

Avec le soutien de ses partenaires, la Ville de Petit-Quevilly s'était engagée dans un projet de renouvellement urbain du quartier Neruda-Prévert. Il portait notamment sur le désenclavement des espaces situés entre l'impasse Matisse, la rue Jacquard et l'avenue Jacques Prévert, devenus la place Prévert et, sur la réfection des façades et la résidentialisation des immeubles de LOGIREP sis Allée Henri Matisse.

Les travaux étant achevés, et dans le cadre de Gestion Urbaine de Proximité, il vous est proposé d'autoriser un échange sans soulte de foncier entre la Ville de Petit-Quevilly et la société LOGIREP conformément au plan ci-joint.

En effet, les parcelles cadastrée section AM numéros 436 et 446 appartenant à la société LOGIREP ont été réduites partiellement au bénéfice de la création de la Place Prévert.
Et, une partie de la parcelle cadastrée section AM numéro 453 appartenant à la Ville a permis de ménager un espace en pied d'immeuble et à la société LOGIREP de le résidentialiser.

Avec l'échange évoqué, la Ville et la société LOGIREP bénéficieront de la pleine propriété de leurs fonciers, ce qui permettra l'identification précise des domanialités et facilitera ainsi les interventions.

En conséquence :

¤ La Ville cède à la société LOGIREP une surface d'environ 90 m² à prendre dans la parcelle cadastrée section AM numéro 453 d'une superficie totale de 19 800 m².

¤ La société LOGIREP cède à la Ville une surface d'environ 2100 m² à prendre dans les parcelles cadastrées section AM n°436-446 d'une superficie respective de 6293 et 1460 m².

Les frais de géomètre seront à la charge de la société LOGIREP.
Les frais d'acte seront à la charge de la Ville de Petit-Quevilly.

Vu :
- la convention de Gestion Urbaine de Proximité pour la période 2010-2014,
- la convention dite « quadripartite » en date du 13 mars 2007,
- la convention cadre en date du 5 octobre 2010,
- l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2241-1,
- l'estimation des Domaines
- que les surfaces concernées étaient et demeurent à l'usage de parking et pied d'immeuble

Considérant que les valeurs vénales des surfaces échangées sont inférieures à 75.000 euros,

Envoyé en préfecture le 07/10/2014
Reçu en préfecture le 07/10/2014
Affiché le

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE le rapport ci-dessus ;

2/ DECIDE l'échange entre la Ville et la société LOGIREP des parcelles dans les conditions susvisées.

3/ AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents et actes nécessaires à la bonne réalisation de cette affaire.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 07 octobre 2014

Pour expédition certifiée conforme
Pour Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Phillppe DUPRAY

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué

G.POUPON

Envoyé en préfecture le 07/10/2014
Reçu en préfecture le 07/10/2014
Affiché le

Délibération n° 2014/187

Conseil Municipal du 02 octobre 2014 **N° 28**

SEINE HABITAT-TRAVAUX DE REHABILITATION THERMIQUE DE 16 LOGEMENTS - RESIDENCE FLAUBERT - 27 RUE GUSTAVE FLAUBERT - OCTROI DE LA GARANTIE COMMUNALE D'UN PRET D'UN MONTANT DE 508 000 EUROS

Chers Collègues,

La Société SEINE-HABITAT a sollicité l'octroi de la garantie communale pour un prêt d'un montant de 508 000 € qu'elle a souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. Ce prêt est sollicité pour l'opération de travaux de réhabilitation thermique de 16 logements situés 27 rue Gustave Flaubert concernant l'immeuble Flaubert.

Vu
- les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités territoriales
- l'article 2298 du Code Civil,
- vu le Contrat de Prêt signé entre SEINE HABITAT, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'octroyer la garantie communale pour la confirmation du prêt souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et de Consignations par la société SEINE HABITAT afin de lui permettre la réalisation de travaux de réhabilitation thermique de 16 logements.

Je vous propose de répondre favorablement à cette demande.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE la proposition qui lui est soumise,

2/ DECIDE :

Article 1er :

La commune de Petit-Quevilly accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement du prêt d'un montant total de 508 000 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce prêt constitué de deux lignes de prêt est destiné à financer des travaux de réhabilitation thermique de 16 logements situés 27 rue Gustave Flaubert concernant l'immeuble Flaubert.

Article 2 : Les caractéristiques financières de chaque ligne de prêt sont les suivantes :

LIGNE DE PRET PAM

Envoyé en préfecture le 07/10/2014
Reçu en préfecture le 07/10/2014
Affiché le

- **Ligne du Prêt :** PAM
- **Montant de la ligne du prêt :** 300 000 euros

- **Durée totale :**
- **Durée de la phase de préfinancement : 9 mois**
- **Durée de la phase d'amortissement : 15 ans**

- **Périodicité des échéances : annuelle**

- **Index : livret A**

- **Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du livret A en vigueur à la date du contrat de prêt +0,6 %**

- **Profil d'amortissement :** Amortissement déduit avec intérêts différés

- **Modalités de révision** : DR

- **Taux de progressivité des échéances** : 0%

LIGNE DE PRET PAM ECO PRET

- **Ligne du Prêt :** PAM
- **Enveloppe :** Eco-prêt

- **Montant de la ligne du prêt :** 208 000 euros

- **Durée totale :**
- **Durée de la phase de préfinancement : 9 mois**
- **Durée de la phase d'amortissement : 15 ans**

- **Périodicité des échéances : annuelle**

- **Index : livret A**

- **Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du livret A en vigueur à la date du contrat de prêt -0,75%.**

- **Profil d'amortissement :** Amortissement déduit avec intérêts différés

- **Modalités de révision** : DR

- **Taux de progressivité des échéances** : 0%

Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

Envoyé en préfecture le 07/10/2014
Reçu en préfecture le 07/10/2014
Affiché le

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'Emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'Emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Article 4 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Philippe DUPRAY ne prend pas part au vote

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 07 octobre 2014

Pour expédition certifiée conforme
Pour Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Philippe DUPRAY

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des
Services Délégué

G.POUPON

Envoyé en préfecture le 07/10/2014
Reçu en préfecture le 07/10/2014
Affiché le

Délibération n° 2014/188

Conseil Municipal du 02 octobre 2014 N° 29

SEINE HABITAT - TRAVAUX DE REHABILITATION THERMIQUE DE 29 LOGEMENTS - RESIDENCE VILLON - 69-73 RUE MARTIAL SPINNEWEBER - OCTROI DE LA GARANTIE COMMUNALE D'UN PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 696 000 EUROS

Chers Collègues,

La Société SEINE-HABITAT a sollicité l'octroi de la garantie communale pour un prêt d'un montant total de 696 000 € qu'elle a souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. Ce prêt est sollicité pour l'opération de travaux de réhabilitation thermique de 29 logements situés 69-73 rue Martial Spinneweber concernant l'immeuble Villon.

Vu
- les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités territoriales
- l'article 2298 du Code Civil,
- vu le Contrat de Prêt signé entre SEINE HABITAT, ci-après dénommé l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'octroyer la garantie communale pour la confirmation du prêt souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et de Consignations par la société SEINE HABITAT afin de lui permettre la réalisation de travaux de réhabilitation thermique de 29 logements.

Je vous propose de répondre favorablement à cette demande.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE la proposition qui lui est soumise,

2/ DECIDE :

Article 1er :

La commune de Petit-Quevilly accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement du prêt d'un montant total de 696 000 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce prêt constitué de deux lignes de prêt est destiné à financer des travaux de réhabilitation thermique de 29 logements situés 69-73 rue Martial Spinneweber concernant l'immeuble Villon.

Article 2 : Les caractéristiques financières de chaque ligne de prêt sont les suivantes :

LIGNE DE PRET PAM

- **Ligne du Prêt :** PAM
- **Montant de la ligne du prêt :** 348 000 euros

Envoyé en préfecture le 07/10/2014
Reçu en préfecture le 07/10/2014
Affiché le

Durée totale :
Durée de la phase de préfinancement : 12 mois
Durée de la phase d'amortissement : 15 ans

Périodicité des échéances : annuelle

Index : livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du livret A en vigueur à la date du contrat de prêt +0,6 %

Profil d'amortissement : Amortissement déduit avec intérêts différés

Modalités de révision : DR

Taux de progressivité des échéances : 0%

LIGNE DE PRET PAM ECO PRET

Ligne du Prêt : PAM
Enveloppe : Eco-prêt
Montant de la ligne du prêt : 348 000 euros

Durée totale :
Durée de la phase de préfinancement : 12 mois
Durée de la phase d'amortissement : 15 ans

Périodicité des échéances : annuelle

Index : livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du livret A en vigueur à la date du contrat de prêt -0,75 %

Profil d'amortissement : Amortissement déduit avec intérêts différés

Modalités de révision : DR

Taux de progressivité des échéances : 0%

Article 3 : **La garantie est apportée aux conditions suivantes :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Envoyé en préfecture le 07/10/2014
Reçu en préfecture le 07/10/2014
Affiché le

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'Emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'Emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Article 4 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Philippe DUPRAY ne prend pas part au vote

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 07 octobre 2014

Pour expédition certifiée conforme
Pour Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Philippe DUPRAY

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des
Services Délégué

G.POUPON

Envoyé en préfecture le 07/10/2014
Reçu en préfecture le 07/10/2014
Affiché le [redacted]

Délibération n° 2014/189

Conseil Municipal du 02 octobre 2014 **N° 30**

SEINE HABITAT - TRAVAUX DE REHABILITATION THERMIQUE DE 40 LOGEMENTS - RESIDENCE APOLLINAIRE - 61-67 RUE MARTIAL SPINNEWEBER - OCTROI DE LA GARANTIE COMMUNALE D'UN PRET - D'UN MONTANT TOTAL DE 960 000 EUROS

Chers Collègues,

La Société SEINE-HABITAT a sollicité l'octroi de la garantie communale pour un prêt d'un montant total de 960 000 € qu'elle a souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. Ce prêt est sollicité pour l'opération de travaux de réhabilitation thermique de 40 logements situés 61-67 rue Martial Spinneweber concernant l'immeuble Apollinaire.

Vu
- les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités territoriales
- l'article 2298 du Code Civil,
-vu le Contrat de Prêt signé entre SEINE HABITAT, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'octroyer la garantie communale pour la confirmation du prêt souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et de Consignations par la société SEINE HABITAT afin de lui permettre la réalisation de travaux de réhabilitation thermique de 40 logements.

Je vous propose de répondre favorablement à cette demande.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE la proposition qui lui est soumise,

2/ DECIDE :

Article 1er :

La commune de Petit-Quevilly accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement du prêt d'un montant total de 960 000 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce prêt constitué de deux lignes de prêt est destiné à financer des travaux de réhabilitation thermique de 40 logements situés 61-67 rue Martial Spinneweber concernant l'immeuble Apollinaire.

Article 2 : Les caractéristiques financières de chaque ligne de prêt sont les suivantes :

LIGNE DE PRET PAM ECO PRET

Envoyé en préfecture le 07/10/2014
Reçu en préfecture le 07/10/2014
Affiché le

- **Ligne du Prêt :** PAM
- **Enveloppe : Eco-pret**
- **Montant de la ligne du prêt :** 480 000 euros

- **Durée totale :**
- **Durée de la phase de préfinancement : 12 mois**
- **Durée de la phase d'amortissement : 15 ans**

- **Périodicité des échéances : annuelle**

- **Index : livret A**

- **Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du livret A en vigueur à la date du contrat de prêt -0,75 %**

- **Profil d'amortissement :** Amortissement déduit avec intérêts différés

- **Modalités de révision** : DR

- **Taux de progressivité des échéances** : 0%

LIGNE DE PRET PAM

- **Ligne du Prêt :** PAM

- **Montant de la ligne du prêt :** 480 000 euros

- **Durée totale :**
- **Durée de la phase de préfinancement : 12 mois**
- **Durée de la phase d'amortissement : 15 ans**

- **Périodicité des échéances : annuelle**

- **Index : livret A**

- **Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du livret A en vigueur à la date du contrat de prêt + 0,6%**

- **Profil d'amortissement :** Amortissement déduit avec intérêts différés

- **Modalités de révision** : DR

- **Taux de progressivité des échéances** : 0%

Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

Envoyé en préfecture le 07/10/2014
Reçu en préfecture le 07/10/2014
Affiché le

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'Emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'Emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Article 4 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du contrat de prêts à libérer, en cas de besoin des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Philippe DUPRAY ne prend pas part au vote

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 07 octobre 2014

Pour expédition certifiée conforme
Pour Le Maire,

Philippe DUPRAY

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué

G.POUPON

Envoyé en préfecture le 07/10/2014
Reçu en préfecture le 07/10/2014
Affiché le

Délibération n° 2014/190

Conseil Municipal du 02 octobre 2014 N° 31

SEINE HABITAT - TRAVAUX DE REHABILITATION THERMIQUE DE 20 LOGEMENTS - RESIDENCE VOLTAIRE - 50-52 RUE DU GENERAL FOY - OCTROI DE LA GARANTIE COMMUNALE D'UN PRET D'UN MONTANT DE 410 000 EUROS

Chers Collègues,

La Société SEINE-HABITAT a sollicité l'octroi de la garantie communale pour un prêt d'un montant total de 410 000 € qu'elle a souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. Ce prêt est sollicité pour l'opération de travaux de réhabilitation thermique de 20 logements situés 50- 52 rue du Général Foy concernant l'immeuble Voltaire.

Vu
- les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités territoriales
- l'article 2298 du Code Civil,
- vu le Contrat de Prêt signé entre SEINE HABITAT, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'octroyer la garantie communale pour la confirmation du prêt souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et de Consignations par la société SEINE HABITAT afin de lui permettre la réalisation de travaux de réhabilitation thermique de 20 logements.

Je vous propose de répondre favorablement à cette demande.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE la proposition qui lui est soumise,

2/ DECIDE :

Article 1er :

La commune de Petit-Quevilly accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement du prêt d'un montant total de 410 000 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce prêt constitué de deux lignes de prêt est destiné à financer des travaux thermique de 20 logements situés 50-52 rue du Général Foy concernant l'immeuble Voltaire.

Article 2 : Les caractéristiques financières de chaque ligne de prêt sont les suivantes :

LIGNE DE PRET PAM

Ligne du Prêt : PAM

Envoyé en préfecture le 07/10/2014
Reçu en préfecture le 07/10/2014
Affiché le

- **Montant de la ligne du prêt :** 170 000 euros

- **Durée totale :**
- **Durée de la phase de préfinancement : 9 mois**
- **Durée de la phase d'amortissement : 15 ans**

- **Périodicité des échéances : annuelle**

- **Index : livret A**

- **Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du livret A en vigueur à la date du contrat de prêt +0,6 %**

- **Profil d'amortissement :** Amortissement déduit avec intérêts différés

- **Modalités de révision** : DR

- **Taux de progressivité des échéances** : 0%

LIGNE DE PRET PAM ECO PRET

- **Ligne du Prêt :** PAM
- **Enveloppe :** Eco-prêt
- **Montant de la ligne du prêt :** 240 000 euros

- **Durée totale :**
- **Durée de la phase de préfinancement : 9 mois**
- **Durée de la phase d'amortissement : 15 ans**

- **Périodicité des échéances : annuelle**

- **Index : livret A**

- **Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du livret A en vigueur à la date du contrat de prêt -0,75 %**

- **Profil d'amortissement :** Amortissement déduit avec intérêts différés

- **Modalités de révision** : DR

- **Taux de progressivité des échéances** : 0%

Article 3 : **La garantie est apportée aux conditions suivantes :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Envoyé en préfecture le 07/10/2014
Reçu en préfecture le 07/10/2014
Affiché le

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'Emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'Emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Article 4 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Philippe DUPRAY ne prend pas part au vote

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 07 octobre 2014

Pour expédition certifiée conforme
Pour Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Philippe DUPRAY

petit quevilly
VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué

G.POUPON

Envoyé en préfecture le 07/10/2014
Reçu en préfecture le 07/10/2014
Affiché le

Délibération n° 2014/191

Conseil Municipal du 02 octobre 2014 N° 32

SEINE HABITAT - RESIDENTIALISATION DE 242 LOGEMENTS - 15 A 23 RUE PABLO NERUDA - OCTROI DE LA GARANTIE COMMUNALE D'UN PRET D'UN MONTANT DE 550 000 EUROS

Chers Collègues,

Par délibération du conseil municipal en date du 20 mai 2014, la commune de Petit-Quevilly a accordé sa garantie à la société SEINE HABITAT pour une opération de résidentialisation de 242 logements rue Pablo Neruda. Il s'agissait d'un prêt renouvellement urbain subventionné d'un montant de 1 000 000 €.

A ce jour, l'emprunt initial est toujours d'actualité. Seulement, la société SEINE HABITAT sollicite la garantie communale pour un deuxième prêt PAM d'un montant de 550.000 € qu'elle a souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.
Ce nouveau prêt est sollicité pour le surcoût lié au traitement de l'amiante des façades.

Vu
- les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités territoriales
- l'article 2298 du Code Civil,
-vu le Contrat de Prêt signé entre SEINE HABITAT, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'octroyer la garantie communale pour l'obtention du prêt souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et de Consignations par la société SEINE HABITAT afin de lui permettre la réalisation de la résidentialisation de 242 logements.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Je vous propose de répondre favorablement à la demande de la garantie communale du principal bailleur social de la commune.

1/ ADOPTE la proposition qui lui est soumise,

2/ DECIDE :

Article 1er :

La commune de Petit-Quevilly accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement du prêt d'un montant total de 550 000 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce prêt constitué d'une ligne de prêt est destiné à financer des travaux de résidentialisation de 242 logements situés 15 à 23 rue Pablo Néruda.

Envoyé en préfecture le 07/10/2014
Reçu en préfecture le 07/10/2014
Affiché le

Article 2 : Les caractéristiques financières de la ligne de prêt sont les suivantes :

- **Ligne du Prêt :** PAM
- **Montant de la ligne du prêt :** 550 000 euros
- **Durée totale : 15 ans**
- **Périodicité des échéances : annuelle**
- **Index : livret A**
- **Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du livret A en vigueur à la date du contrat de prêt + 0,6%**
- **Profil d'amortissement :** Amortissement déduit avec intérêts différés
- **Modalités de révision** : DR
- **Taux de progressivité des échéances** : 0%

Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin de ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Philippe DUPRAY ne prend pas part au vote

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 07 octobre 2014

Pour expédition certifiée conforme
Pour Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Philippe DUPRAY